

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600122

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2016
Lecture du 30 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 avril 2016, M. X. conteste la décision des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie en date du 1^{er} mars 2016 et demande au tribunal la remise gracieuse des sommes restant dues au titre de son impôt sur le revenu.

Il soutient que, compte tenu de sa situation professionnelle et sociale, il est dans l'impossibilité de payer les sommes mises à sa charge.

Par un mémoire enregistré le 17 mai 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'il n'appartient pas au juge de l'impôt de se prononcer sur une telle demande.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Harbulot, représentant les services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande au tribunal la remise gracieuse des sommes restant dues au titre de son impôt sur le revenu à la suite de la décision des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie en date du 1^{er} mars 2016.

2. Il n'appartient pas au juge de l'impôt d'accorder une remise gracieuse des impositions contestées. Les conclusions en cause ne peuvent qu'être rejetées. Toutefois, la présente décision ne fait pas obstacle à ce que le requérant, s'il s'y croit fondé, saisisse à nouveau l'administration fiscale d'une demande de remise gracieuse partielle ou totale des sommes dues, la décision prise sur une telle demande étant susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.